

Mentions d'un accord d'aménagement

QUESTION POSÉE

Quelles mentions un accord d'aménagement du temps de travail doit-il obligatoirement prévoir ?

Un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine doit fixer la **période de référence**, le **déla**i de prévenance des changements d'horaires et le **traitement des absences, arrivées et départs en cours de période**. Sans ces mentions, le dispositif est juridiquement fragile au regard de l'**art. L.3121-44** du Code du travail.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Mention obligatoire	Contenu attendu
Période de référence	Durée sur laquelle les heures sont réparties : au maximum 1 an , ou 3 ans si un accord de branche l'autorise.
Changements d'horaires ou de durée	Conditions et délai de prévenance applicables lorsque les horaires ou la durée du travail sont modifiés.
Absences et mouvements de personnel	Règles de prise en compte, pour la rémunération, des absences ainsi que des arrivées et départs pendant la période de référence.

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Si l'accord vise aussi les salariés à temps partiel, il doit en outre prévoir les modalités de communication et de modification de leur répartition de durée et d'horaires de travail.

CLAUSES FACULTATIVES

- Retenir un seuil annuel d'heures supplémentaires inférieur à **1 607 heures**.
- Fixer un plafond hebdomadaire au-delà duquel les heures sont immédiatement des heures supplémentaires.
- Lisser la rémunération mensuelle, indépendamment des horaires réellement effectués chaque mois.

EN L'ABSENCE D'ACCORD

Effectif de l'entreprise	Durée de l'aménagement unilatéral
Moins de 50 salariés	9 semaines
À partir de 50 salariés	4 semaines

Le délai supplétif de prévenance est alors de **7 jours (art. L.3121-47)**. L'aménagement unilatéral est limité selon l'effectif de l'entreprise (**art. L.3121-45**).

INFORMATION DES SALARIÉS

Pour les salariés concernés, l'organisation du temps de travail doit aussi être communiquée dans les informations d'embauche ou de modification applicables, conformément aux **art. R.1221-34, 12° et R.1221-40** du Code du travail.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **Code du travail, art. L3121-44**

Mentions de l'accord d'aménagement